é à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC
Le 15/06/2007 Bordereau n°2007/356 Case n°5
Enregistrement : 80 €
Total liquidé : quatre-vingts euros
Montant reçu : quatre-vingts euros
L'Agente

Ext 1780

Pénalités :

10 JUIL. 2007

10 JUIL. 2007
TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
BORDEAUX

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

❖ **Monsieur Alain STOCKMANN,** demeurant 8 rue d'Issoudun 36260 SAINTE LIZAIGNE,

Né le 15 juillet 1952 à Dijon (21),

De nationalité française,

Epoux de Madame Marie-France GUILLOT, née le 17 août 1957, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale aux termes de leur union célébrée à la mairie d'Issoudun (36) le 21 mai 1994 ; ledit régime non modifié depuis.

DE PREMIERE PART,

CI-APRES DENOMMEE « LE CEDANT »,

❖ **Monsieur Pierre GIRARD,** demeurant 6, rue Tocqueville 34 rue de Capucines, 33700 MERIGNAC,

Né le 9 septembre 1955 à Poitiers (86),

Célibataire.

DE SECONDE PART,

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »,

ONT, PREALABLEMENT A LA PRESENTE CESSION DE PART, EXPOSE CE QUI SUIT :

LE CEDANT est propriétaire de SOIXANTE TREIZE (73) parts sociales, numérotées de 14 557 à 14 629, sur les QUATORZE MILLE SEPT CENT DEUX

(14 702) parts sociales composant le capital social de la Société « VALOREM», Société à Responsabilité Limitée au capital de 403.434,97 €, dont le siège social est situé 34 rue des Capucines 33170 GRADIGNAN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395 388 739.

LE CEDANT est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, dans le cadre de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 25 avril 2007.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE LA PART, OBJET DES PRESENTES

ARTICLE 1 - CESSION DE PART

Le **CEDANT** cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au **CESSIONNAIRE** qui acquiert, sous les mêmes conditions, DIX SEPT (17) parts sociales numérotées de 14 613 à 14 629 qu'il possède dans la Société « VALOREM ».

ARTICLE 2 - PROPRIETE-JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées ci-dessus et en aura la jouissance à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

LE CESSIONNAIRE aura notamment droit à toute répartition de bénéfice ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre de l'exercice social en cours.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **MILLE SIX CENT SEIZE EUROS ET DEUX CENTIMES (1616,02 €), soit QUATRE-VINGT QUINZE EUROS SIX CENTIMES (95,06 €) par part sociale.**

Ce prix est versé à l'instant même par **LE CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et en délivre bonne et valable quittance.

NFC PT

ARTICLE 4 - AGREMENT

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société « VALOREM », les parts sont librement cessibles entre associés.

LE CESSIONNAIRE étant, à la date des présentes, associé de la société VALOREM», la présente cession est dispensée d'agrément.

ARTICLE 5 – INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Marie-France GUILLOT, conjoint commun en biens du **CEDANT**, intervenant aux présentes, déclare, en application de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement à la présente cession et autoriser son conjoint, Monsieur Alain STOCKMANN, à en percevoir le prix.

ARTICLE 6 – INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Non applicable.

ARTICLE 7 - GARANTIE DE PASSIF

Il est expressément convenu que la présente cession est conclue à l'exclusion de toute convention de garantie de passif.

ARTICLE 8 - DEPOT DE L'ACTE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 11 des statuts.

L'opposabilité aux tiers résultera du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

MFS PLS

La cession ci-dessus entre dans le champ d'application de l'article 726 du Code Général des Impôts.

LE CEDANT déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par **LE CESSIONNAIRE**, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent que leur identité est bien conforme à celle qui figure en tête des présentes et d'une manière générale que toutes les mentions figurant dans le présent acte sont exactes.

En outre, **LE CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

LE CESSIONNAIRE déclare qu'il a eu à sa disposition tous les documents, notamment comptables, concernant la société « VALOREM » dont il acquière 48 parts sociales et qu'en conséquence, il a pu valablement s'engager.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** font élection de domicile en leurs domiciles respectifs indiqués dans la désignation des parties.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE

La présente cession est soumise au droit français.

MF PG

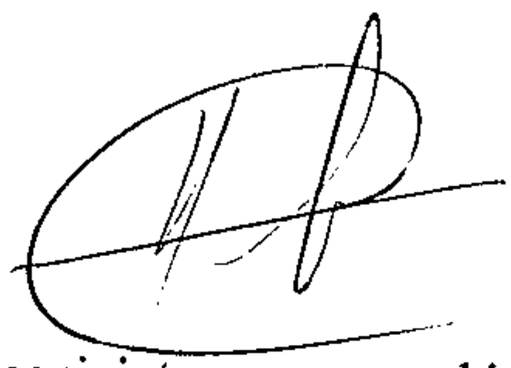
ARTICLE 14 - LITIGE

Les litiges qui ne pourront être résolus à l'amiable entre les parties seront du ressort du Tribunal Compétent.

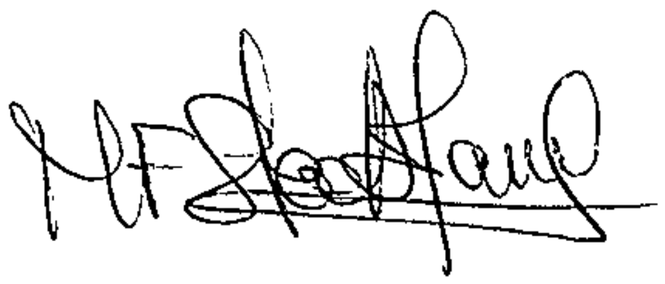
Fait à Beigles
Le 16/5/1 2007
En SIX originaux dont :
- un pour l'enregistrement
- deux pour le Greffe
- un pour chacune des parties
- un pour le dépôt au siège social

LE CEDANT
Monsieur Alain STOCKMANN,

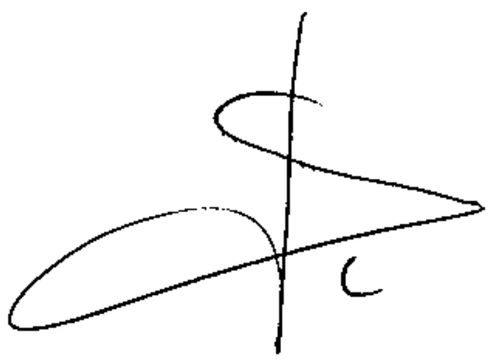
Bon pour cession de 17 parts sociales



Intervention de **Madame Marie-France GUILLOT**, conjoint commun en biens de Monsieur Alain STOCKMANN



LE CESSIONNAIRE
Monsieur Pierre GIRARD,



10 JUIL. 2007

TRIBUNAL DE COMMERCE * GREFFE * DE MONTPELLIER

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Alain STOCKMANN,** demeurant 8 rue d'Issoudun 36260 SAINTE LIZAIGNE,

 Né le 15 juillet 1952 à Dijon (21),

 De nationalité française,

 Epoux de Madame Marie-France GUILLOT, née le 17 août 1957, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale aux termes de leur union célébrée à la mairie d'Issoudun (36) le 21 mai 1994 ; ledit régime non modifié depuis.

DE PREMIERE PART,

CI-APRES DENOMMEE « LE CEDANT »,

- **Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,** demeurant 34 rue de Capucines, 33170 GRADIGNAN,

 Né le 18 juin 1957 à Nancy (54),

 Epoux de Madame Sylvie LLOPIS, née le 30 novembre 1959, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale aux termes de leur union célébrée à la mairie de Bordeaux le 4 janvier 1983 ; ledit régime non modifié depuis.

DE SECONDE PART,

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »,

ONT, PREALABLEMENT A LA PRESENTE CESSION DE PART, EXPOSE CE QUI SUIT :

LE CEDANT est propriétaire de SOIXANTE TREIZE (73) parts sociales, numérotées de 14 557 à 14 629, sur les QUATORZE MILLE SEPT CENT DEUX (14 702) parts sociales composant le capital social de la Société « VALOREM», Société à Responsabilité Limitée au capital de 403.434,97 €, dont le siège social est situé 34 rue des Capucines 33170 GRADIGNAN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395 388 739.

LE CEDANT est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, dans le cadre de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 25 avril 2007.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE LA PART, OBJET DES PRESENTES

ARTICLE 1 - CESSION DE PART

Le **CEDANT** cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au **CESSIONNAIRE** qui acquiert, sous les mêmes conditions, TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 14 582 à 14 612 qu'il possède dans la Société « VALOREM ».

ARTICLE 2 - PROPRIETE-JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées ci-dessus et en aura la jouissance à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

LE CESSIONNAIRE aura notamment droit à toute répartition de bénéfice ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre de l'exercice social en cours.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX EUROS QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (2946,86 €), soit QUATRE-VINGT QUINZE EUROS SIX CENTIMES (95,06 €) par part sociale.**

Ce prix est versé à l'instant même par **LE CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et en délivre bonne et valable quittance.

TYL
MFF SG

ARTICLE 4 - AGREMENT

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société « VALOREM », les parts sont librement cessibles entre associés.

LE CESSIONNAIRE étant, à la date des présentes, associé de la société VALOREM», la présente cession est dispensée d'agrément.

ARTICLE 5 – INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Marie-France GUILLOT, conjoint commun en biens du **CEDANT**, intervenant aux présentes, déclare, en application de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement à la présente cession et autoriser son conjoint, Monsieur Alain STOCKMANN, à en percevoir le prix.

ARTICLE 6 – INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Sylvie LLOPIS, conjoint commun en bien du **CESSIONNAIRE**, intervenant aux présentes, déclare, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertie par son conjoint de son intention d'acquérir 31 parts sociales de la société « VALOREM », donner son accord à cette acquisition et renoncer définitivement à la qualité d'associée au titre des 31 parts sociales acquises par son conjoint, Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, aux termes des présentes.

ARTICLE 7 - GARANTIE DE PASSIF

Il est expressément convenu que la présente cession est conclue à l'exclusion de toute convention de garantie de passif.

ARTICLE 8 - DEPOT DE L'ACTE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 11 des statuts.

L'opposabilité aux tiers résultera du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

JYL SG
MFG

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

La cession ci-dessus entre dans le champ d'application de l'article 726 du Code Général des Impôts.

LE CEDANT déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par **LE CESSIONNAIRE**, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent que leur identité est bien conforme à celle qui figure en tête des présentes et d'une manière générale que toutes les mentions figurant dans le présent acte sont exactes.

En outre, **LE CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

LE CESSIONNAIRE déclare qu'il a eu à sa disposition tous les documents, notamment comptables, concernant la société « VALOREM » dont il acquière 48 parts sociales et qu'en conséquence, il a pu valablement s'engager.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** font élection de domicile en leurs domiciles respectifs indiqués dans la désignation des parties.

TV6
MFC SG

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE

La présente cession est soumise au droit français.

ARTICLE 14 - LITIGE

Les litiges qui ne pourront être résolus à l'amiable entre les parties seront du ressort du Tribunal Compétent.

Fait à Bègles
Le 16 mai 2007
En SIX originaux dont :
- un pour l'enregistrement
- deux pour le Greffe
- un pour chacune des parties
- un pour le dépôt au siège social

LE CEDANT
Monsieur Alain STOCKMANN,
Bon pour cession de 31 parts sociales

Intervention de **Madame Marie-France GUILLOT**, conjoint commun en biens de Monsieur Alain STOCKMANN

LE CESSIONNAIRE
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,
Bon pour acceptation de cession de 31 parts sociales

Intervention de **Madame Sylvie LLOPIS**, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 19/06/2007 Bordereau n°2007/1 281 Case n°35 Ext 8381
Enregistrement : 145 € Pénalités :
Total liquidé : cent quarante-cinq euros
Montant reçu : cent quarante-cinq euros
L'Agent

Marie GATTI

10 JUIL. 2007

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Alain AMIRAULT,** demeurant 13 route de Bourg Achard Les Groults 27350 ROUGEMONTIER,

 Né le 9 novembre 1951 à Paris (14ème),

 De nationalité française,

 Divorcé.

DE PREMIERE PART,

CI-APRES DENOMMEE « LE CEDANT »,

- **Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,** demeurant 34 rue de Capucines, 33170 GRADIGNAN,

 Né le 18 juin 1957 à Nancy (54),

 Epoux de Madame Sylvie LLOPIS, née le 30 novembre 1959, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale aux termes de leur union célébrée à la mairie de Bordeaux le 4 janvier 1983 ; ledit régime non modifié depuis.

DE SECONDE PART,

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »,

ONT, PREALABLEMENT A LA PRESENTE CESSION DE PART, EXPOSE CE QUI SUIT :

JY6 SG

LE CEDANT est propriétaire de SOIXANTE TREIZE (73) parts sociales, numérotées de 14 630 à 14 702, sur les QUATORZE MILLE SEPT CENT DEUX (14 702) parts sociales composant le capital social de la Société « VALOREM», Société à Responsabilité Limitée au capital de 403.434,97 €, dont le siège social est situé 34 rue des Capucines 33170 GRADIGNAN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395 388 739.

LE CEDANT est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, dans le cadre de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 25 avril 2007.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE LA PART, OBJET DES PRESENTES

ARTICLE 1 - CESSION DE PART

Le **CEDANT** cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au **CESSIONNAIRE** qui acquiert, sous les mêmes conditions, QUARANTE-HUIT (48) parts sociales numérotées de 14 630 à 14 677 qu'il possède dans la Société « VALOREM ».

ARTICLE 2 - PROPRIETE-JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées ci-dessus et en aura la jouissance à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

LE CESSIONNAIRE aura notamment droit à toute répartition de bénéfice ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre de l'exercice social en cours.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX EUROS QUATRE-VINGT HUIT CENTIMES (4 562,88 €), soit QUATRE-VINGT QUINZE EUROS SIX CENTIMES (95,06 €) par part sociale.**

Ce prix est versé à l'instant même par **LE CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et en délivre bonne et valable quittance.

JY6 SC

ARTICLE 4 - AGREMENT

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société « VALOREM », les parts sont librement cessibles entre associés.

LE CESSIONNAIRE étant, à la date des présentes, associé de la société VALOREM», la présente cession est dispensée d'agrément.

ARTICLE 5 – INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Sylvie LLOPIS, conjoint commun en bien du **CESSIONNAIRE**, intervenant aux présentes, déclare, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertie par son conjoint de son intention d'acquérir 48 parts sociales de la société « VALOREM », donner son accord à cette acquisition et renoncer définitivement à la qualité d'associée au titre des 48 parts sociales acquises par son conjoint, Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, aux termes des présentes.

ARTICLE 6 - GARANTIE DE PASSIF

Il est expressément convenu que la présente cession est conclue à l'exclusion de toute convention de garantie de passif.

ARTICLE 7 - DEPOT DE L'ACTE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 11 des statuts.

L'opposabilité aux tiers résultera du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

La cession ci-dessus entre dans le champ d'application de l'article 726 du Code Général des Impôts.

AD JL SG

LE CEDANT déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par **LE CESSIONNAIRE**, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 10 - DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent que leur identité est bien conforme à celle qui figure en tête des présentes et d'une manière générale que toutes les mentions figurant dans le présent acte sont exactes.

En outre, **LE CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

LE CESSIONNAIRE déclare qu'il a eu à sa disposition tous les documents, notamment comptables, concernant la société « VALOREM » dont il acquière 48 parts sociales et qu'en conséquence, il a pu valablement s'engager.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** font élection de domicile en leurs domiciles respectifs indiqués dans la désignation des parties.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE

La présente cession est soumise au droit français.

ARTICLE 13 - LITIGE

Les litiges qui ne pourront être résolus à l'amiable entre les parties seront du ressort du Tribunal Compétent.

AA JYL SG

Fait à Bils
Le 16 mai 2007
En SIX originaux dont :
- un pour l'enregistrement
- deux pour le Greffe
- un pour chacune des parties
- un pour le dépôt au siège social

LE CEDANT
Monsieur Alain AMIRAULT,
Bon pour cession de quarante-huit (48) parts sociales.

LE CESSIONNAIRE
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,
Bon pour acceptation de cession de 48 parts sociales

Intervention de **Madame Sylvie LLOPIS**, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 19/06/2007 Bordereau n°2007/1 281 Case n°34 Ext 8380
Enregistrement : 224 € Pénalités :
Total liquidé : deux cent vingt-quatre euros
Montant reçu : deux cent vingt-quatre euros
L'Agent

10 JUIL. 2007

VALOREM

SARL au capital de 403.434,97 euros
34 rue des Capucines
33170 GRADIGNAN
B 395.388.739 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2007

L'an DEUX MILLE SEPT, le 8 juin, à 16 heures 30,

Les associés de la SARL VALOREM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 403.434,97 Euros, dont le siège social est situé 34 rue des Capucines à GRADIGNAN (33170), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395.388.739, se sont réunis 180 avenue du Maréchal Leclerc à BEGLES (33130), sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par la Gérance.

L'Assemblée Générale est préside par Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, gérant de la SARL VALOREM.

Les associés présents signent une feuille de présence à leur entrée. Il résulte de cette feuille de présence que :

- Sont présents :

- Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER
- Monsieur Pierre GIRARD
- Monsieur Philippe ETUR,
- Monsieur Gérald BRUN
- Michel BOISSON

Monsieur Denis LE LANN

- Sont représentés :

 - Monsieur Michel GRANDIDIER
 - Monsieur Philippe GRANDIDIER
 - Madame Isabelle BENDER
 - Madame Anne LEPRINCE
 - ~~Monsieur Denis LE LANN~~
 - Monsieur Pierre BRUN
 - Monsieur Hervé SAMZUN
 - Monsieur Pierre MERIAUX
 - Monsieur Alain AMIRAULT
 - Monsieur Alain STOCKMANN
 - Madame Marie-Léon ETUR
 - Monsieur Michel ETUR

JY 6

Le président déclare que le quorum des ¾ fixé par la loi est atteint et que l'assemblée peut par conséquent valablement délibérer.

Madame Anne-Cécile MARIN, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absente et excusée.

Est également présente :

- Maître Anne Christine WARNET, représentant la société LANDWELL et Associés, conseil de la société,

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- La copie des lettres de convocation des associés envoyées en lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et l'avis de réception,
- La feuille de présence
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément en qualité de nouvelle associée de la société holding constituée par des associés de la société VALOREM membres de la famille GRANDIDIER ;
- Agrément en qualité de nouvelle associée de la société holding constituée par des associés salariés et des associés non salariés de la société VALOREM ;
- Mise à jour de l'article 7 des statuts à la suite des diverses opérations de cession de parts sociales ;
- Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance. La discussion est ouverte, divers propos sont échangés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

TTC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Michel GRANDIDIER, Madame Isabelle BENDER, Madame Anne LEPRINCE et Monsieur Philippe GRANDIDIER, d'apporter une partie des parts sociales qu'ils détiennent dans la SARL VALOREM à une société holding familiale, qui sera constituée par l'apport desdites parts sociales, sous forme de société civile, dénommée « VENT DEBOUT », et dont le siège sera situé 22 rue de Berry 91160 LONGJUMEAU, autorise ces apports et agrée en qualité de nouvelle associée de la société VALOREM la société holding familiale qui va être constituée par les membres de la famille Grandidier.

VOIX POUR
VOIX CONTRE
ABSTENTIONS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de certains associés salariés ou associés non salariés de la société VALOREM, d'apporter une partie des parts sociales qu'ils détiennent dans la SARL VALOREM à une société holding, qui sera constituée par l'apport desdites parts sociales, sous forme de société civile, et dont le siège sera situé 11 bis Camelot 33141 VILLEGOUGE, autorise ces apports et agrée en qualité de nouvelle associée de la société VALOREM la société holding qui va être constituée par des associés salariés et des associés non salariés de la société VALOREM.

VOIX POUR
VOIX CONTRE
ABSTENTIONS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour l'article 7 des statuts à la suite de deux cessions de parts sociales intervenues entre des associés.

L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

TVA

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES** (403.434,97 EUROS)
Il est divisé en **QUATORZE MILLE SEPT CENT DEUX** (14.702) parts sociales intégralement souscrites et entièrement libérées, qui à la suite de diverses cessions sont réparties comme suit entre les associés :

- **Monsieur Jean Yves GRANDIDIER**
 A concurrence de SIX MILLE QUATRECENT TRENTE TROIS parts sociales,
 Numérotées de :
 1 à 50, 101 à 150, 481 à 680, 1 101 à 3 140, 5 351 à 9 364,
 14 582 à 14 612, 14 630 à 14 677, **ci** :6.433 parts sociales

- **Monsieur Michel GRANDIDIER**
 A concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT parts sociales,
 Numérotées de 781 à 980, 3 241 à 4 300, 11 998 à 13 095, **ci** : … 2.358 parts sociales

- **Monsieur Philippe GRANDIDIER**
 A concurrence de MILLE VINT NEUF parts sociales,
 Numérotées de 981 à 1 080, 4 301 à 4 800, 13 096 à 13 524, **ci :**….1.029 parts sociales

- **Monsieur Philippe LAVILLE**
 A concurrence de VINGT parts sociales,
 Numérotées de 1 081 à 1 100, **ci** :20 parts sociales

- **Monsieur Michel BOISSON**
 A concurrence de DEUX CENT DIX parts sociales,
 Numérotées de 5 131 à 5 185, 13 623 à 13 777, **ci** : 210 parts sociales

- **Monsieur Gérald BRUN**
 A concurrence de CENT QUATRE parts sociales,
 Numérotées de 5 021 à 5 075, 13 525 à 13 573, **ci** : 104 parts sociales

- **Monsieur Pierre BRUN**
 A concurrence de CENT SOIXANTE CINQ parts sociales,
 Numérotées de 4 856 à 5 020, **ci** :165 parts sociales

- **Monsieur Denis LE LANN**
 A concurrence de CENT QUATRE parts sociales,
 Numérotées de 5 076 à 5 130, 13 574 à 13 622, **ci** : 104 parts sociales

- **Monsieur Pierre MERIAUX**
 A concurrence de TROIS CENT DEUX parts sociales,
 Numérotées de 151 à 288, 4 801 à 4 855, 11 889 à 11 997, **ci** : ….. 302 parts sociales

TC

- **Monsieur Pierre GIRARD**
 A concurrence de DEUX MILLE SEPT CENT SIX parts sociales,
 Numérotées de 5 186 à 5 350, 9 365 à 11 888, 14 613 à 14 629
 ci : 2.706 parts sociales

- **Monsieur Hervé SAMZUN**
 A concurrence de QUARANTE HUIT parts sociales,
 Numérotées de 454 à 480, 13 827 à 13 847, **ci** : 48 parts sociales

- **Monsieur Michel ETUR**
 A concurrence de CINQUANTE CINQ parts sociales,
 Numérotées de 289 à 343, **ci** : 55 parts sociales

- **Monsieur Philippe ETUR**
 A concurrence de CENT QUATRE parts sociales,
 Numérotées de 399 à 453, 13 778 à 13 826, **ci** :..... 104 parts sociales

- **Madame Marie-Léon ETUR**
 A concurrence de CINQUANTE CINQ parts sociales,
 Numérotées de 344 à 398, **ci** : 55 parts sociales

- **Madame Isabelle BENDER**
 A concurrence de TROIS CENT CINQUANTE ET UNE parts sociales,
 Numérotées de 681 à 730, 13 848 à 14 148, **ci** :..... 351 parts sociales

- **Madame Anne LE PRINCE**
 A concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE HUIT parts sociales,
 Numérotées de 731 à 780, 14 149 à 14 556, **ci** : 458 parts sociales

- **Monsieur Dominique BERNARD**
 A concurrence de CENT CINQUANTE parts sociales,
 Numérotées de 51 à 100, 3 141 à 3 240, **ci** : 150 parts sociales

- **Monsieur Alain AMIRAULT**
 A concurrence de SOIXANTE TREIZE parts sociales,
 Numérotées de 14 678 à 14 702, **ci** :25 parts sociales

- **Monsieur Alain STOCKMANN**
 A concurrence de SOIXANTE TREIZE parts sociales,
 Numérotées de 14 557 à 14 581, **ci** : 25 parts sociales

TOTAL 14.702 parts sociales

VOIX POUR
VOIX CONTRE
ABSTENTIONS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TTC

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins de réaliser toutes les formalités de publicité inhérentes aux décisions prises ci-dessus.

VOIX POUR
VOIX CONTRE
ABSTENTIONS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le gérant.

Jean-Yves GRANDIDIER

1 0 JUIL. 2007

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BOR

VALOREM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 403 434,97 €
Siège Social : 34 Rue des Capucines 33170 GRADIGNAN
RCS Bordeaux B 395 388 739

STATUTS
MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 JUIN 2007

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Article 1 - Formation

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après mentionnées, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars, ainsi que toutes autres dispositions légales règlementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social :

La Société a pour objet

- le conseil et l'étude, la prestation de services dans les domaines de l'énergie et de l'environnement,
- la conception, la réalisation, la commercialisation et l'installation de matériels de production d'énergie, de récupération de déchets et de produits ménagers et industriels liés à l'utilisation de l'énergie.
- l'étude, la conception, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation et la diffusion par tous les moyens de tous produits, parties de produit, systèmes et procédés à caractère industriel ou commercial,
- la réalisation de toutes interventions techniques, commerciales et économiques relatives aux activités énoncées ci-dessus,
- la recherche, la mise au point, l'obtention, la promotion, la commercialisation et l'exploitation par tous moyens de toutes techniques, procédés ou brevets à caractère industriel ou commercial, ainsi que leur exploitation,
- l'importation et l'exportation de tous produits ou articles, ainsi que la réalisation de toutes opérations d'intermédiaire en matière commerciale, quelque soit l'objet du marché ou de la prestation de services.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale **VALOREM**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à GRADIGNAN (Gironde), 34 rue des Capucines.

Le siège social pourra être transféré à tout moment, en vertu d'une décision extraordinaire des associés

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Le capital social de la société est constitué par les apports ci-après :

Apports réalisés lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date du 29 mai 1994 :

1) **Apports en numéraire**
Les associés suivants ont apporté :

- **M. Jean-Paul BAUDE**, la somme de CINQ MILLE FRANCS	5000 Francs
- **M. Dominique BERNARD**, la somme de CINQ MILLE FRANCS	5000 Francs
- **M. Philippe BRUYERE**, la somme de CINQ MILLE FRANCS	5000 Francs
- **M. Jean-Yves GRANDIDIER**, la somme de QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS	44.600 Francs
- **M. Michel GRANDIDIER**, la somme de TRENTE MILLE FRANCS	30.000 Francs
- **M. Philippe GRANDIDIER**, la somme de DIX MILLE FRANCS	10.000 Francs
- **M. Philippe LAVILLE**, la somme de DEUX MILLE FRANCS	2.000 Francs
Soit au total une somme de CENT UN MILLE SIX CENTS FRANCS	101.600 Francs

2) **Apports en nature**

Monsieur Jean Yves GRANDIDIER a apporté à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à date de l'obtention par la société de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, les matériels suivants :

1° Un ordinateur personnel type 386-40DX muni de 4 Mo de RAM et de 120Mo de Disque Dur.
2° Un coprocesseur 80387-40DX
3° Un répondeur téléphonique Matra RI 20 de couleur noir

Le tout est évalué à un montant de HUIT MILLE QUATRE CENT FRANCS (8.400 F) après application d'une décôte de 10% liée à la vétustée des matériels (voir factures à l'annexe 1 des présents statuts).

3) **Total des apports**

Les apports en numéraire s'élevaient à	101.600 Francs
Les apports en nature s'élevaient à	8.400 Francs

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 1996, décidant une première augmentation de capital par création de 3.700 parts sociales de 100 Francs à souscrire et à libérer avec des créances liquides et exigibles sur la société, le capital a été augmenté d'un montant de 370.000 francs correspondant à 3700 parts sociales de 100 francs, intégralement souscrites par compensation avec des créances liquides et exigibles de la façon suivante :

- **Par M. Jean-Yves GRANDIDIER** à concurrence de la somme de
DEUX CENT QUATRE MILLE FRANCS, correspondant à
2040 parts sociales nouvelles — 204.000 Francs

- **M. Dominique BERNARD** à concurrence de la somme de
DIX MILLE FRANCS, correspondant à
100 parts sociales nouvelles — 10.000 Francs

- **M. Michel GRANDIDIER** à concurrence de la somme de
CENT SIX MILLE FRANCS, correspondant à
1060 parts sociales nouvelles — 106.000 Francs

- **M. Philippe GRANDIDIER** à concurrence de la somme de
CINQUANTE MILLE FRANCS, correspondant à
500 parts sociales nouvelles — 50.000 Francs

Soit au total une somme de
TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS — 370.000 Francs

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire, la collectivité des associés a décidé de porter le montant nominal de chaque part sociale par incorporation d'une partie des réserves de la société.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire, décidant une troisième augmentation de capital par création de 550 parts sociales de 180 Francs par apports en numéraire, a été réalisée par des apports en numéraire pour un montant total de 99.000 Francs de la façon suivante :

Ont apporté à la société :

- **M. Michel BOISSON** à concurrence de la somme de
NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à
55 parts sociales nouvelles — 9.900 Francs

- **M. Gérald BRUN** à concurrence de la somme de
NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à
55 parts sociales nouvelles — 9.900 Francs

- **M. Pierre BRUN** à concurrence de la somme de
VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS, correspondant à
165 parts sociales nouvelles — 29.700 Francs

- **M. Denis LE LANN** à concurrence de la somme de
NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à
55 parts sociales nouvelles — 9.900 Francs

-**M. Pierre MERIAUX** à concurrence de la somme de
NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à
55 parts sociales nouvelles — 9.900 Francs

- **M. Jean-Marc BOUCHET** à concurrence de la somme de
VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS, correspondant à
165 parts sociales nouvelles 29.700 Francs

Soit au total une somme de
QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS 99.000 Francs

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2007, décidant une augmentation de capital par création de 9352 parts sociales de même valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 67,62 euros chacune, à souscrire par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société ou par des apports en numéraire pour un montant total de 256.626,67 Euros :

Les associés suivants ont apporté :

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER la somme de 110.144,16 Euros,
Correspondant à 4.014 parts sociales nouvelles 110.144,16 Euros

Monsieur Pierre GIRARD la somme de 69.258,56 Euros,
Correspondant à 2.524 parts sociales nouvelles 69.258,56 Euros

Monsieur Michel GRANDIDIER la somme de 30.129,18 Euros,
Correspondant à 1.098 parts sociales nouvelles 30.129,18 Euros

Monsieur Philippe GRANDIDIER la somme de 11.771,76 Euros,
Correspondant à 429 parts sociales nouvelles 11.771,76 Euros

Madame Isabelle BENDER la somme de 8.259,44 Euros,
Correspondant à 301 parts sociales nouvelles 8.259,44 Euros
Madame Anne LE PRINCE la somme de 11.195,52 Euros,
Correspondant à 408 parts sociales nouvelles 11.195,52 Euros

Monsieur Michel BOISSON la somme de 4.253,20 Euros,
Correspondant à 155 parts sociales nouvelles 4.253,20 Euros

Monsieur Pierre MERIAUX la somme de 2.990,96 Euros,
Correspondant à 109 parts sociales nouvelles 2.990,96 Euros

Monsieur Gérald BRUN la somme de 1.344,56 Euros,
Correspondant à 49 parts sociales nouvelles 1.344,56 Euros

Monsieur Hervé SAMZUN la somme de 576,24 Euros,
Correspondant à 21 parts sociales nouvelles 576,24 Euros

Monsieur Denis LE LANN la somme de 1.344,56 Euros,
Correspondant à 49 parts sociales nouvelles 1.344,56 Euros

Monsieur Philippe ETUR la somme de 1.344,56 Euros,
Correspondant à 49 parts sociales nouvelles 1.344,56 Euros

Monsieur Alain AMIRAULT la somme de 2.003,12 Euros,
Correspondant à 73 parts sociales nouvelles — 2.003,12 Euros

Monsieur Alain STOCKMANN la somme de 2.003,12 Euros,
Correspondant à 73 parts sociales nouvelles — 2.003,12 Euros

Soit au total une somme de256.626,57 Euros

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES** (403.434,97 EUROS)
Il est divisé en **QUATORZE MILLE SEPT CENT DEUX** (14.702) parts sociales intégralement souscrites et entièrement libérées, qui à la suite de diverses cessions sont réparties comme suit entre les associés :

- **Monsieur Jean Yves GRANDIDIER**
 A concurrence de SIX MILLE QUATRECENT TRENTE TROIS parts sociales,
 Numérotées de :
 1 à 50, 101 à 150, 481 à 680, 1 101 à 3 140, 5 351 à 9 364,
 14 582 à 14 612, 14 630 à 14 677, **ci** :6.433 parts sociales

- **Monsieur Michel GRANDIDIER**
 A concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT parts sociales,
 Numérotées de 781 à 980, 3 241 à 4 300, 11 998 à 13 095, **ci** : ... 2.358 parts sociales

- **Monsieur Philippe GRANDIDIER**
 A concurrence de MILLE VINT NEUF parts sociales,
 Numérotées de 981 à 1 080, 4 301 à 4 800, 13 096 à 13 524, **ci** :....1.029 parts sociales

- **Monsieur Philippe LAVILLE**
 A concurrence de VINGT parts sociales,
 Numérotées de 1 081 à 1 100, **ci** :20 parts sociales

- **Monsieur Michel BOISSON**
 A concurrence de DEUX CENT DIX parts sociales,
 Numérotées de 5 131 à 5 185, 13 623 à 13 777, **ci** : 210 parts sociales

- **Monsieur Gérald BRUN**
 A concurrence de CENT QUATRE parts sociales,
 Numérotées de 5 021 à 5 075, 13 525 à 13 573, **ci** : 104 parts sociales

- **Monsieur Pierre BRUN**
 A concurrence de CENT SOIXANTE CINQ parts sociales,
 Numérotées de 4 856 à 5 020, **ci** :165 parts sociales

- **Monsieur Denis LE LANN**
 A concurrence de CENT QUATRE parts sociales,
 Numérotées de 5 076 à 5 130, 13 574 à 13 622, **ci** : 104 parts sociales

- **Monsieur Pierre MERIAUX**
 A concurrence de TROIS CENT DEUX parts sociales,
 Numérotées de 151 à 288, 4 801 à 4 855, 11 889 à 11 997, **ci** : 302 parts sociales

- **Monsieur Pierre GIRARD**
 A concurrence de DEUX MILLE SEPT CENT SIX parts sociales,
 Numérotées de 5 186 à 5 350, 9 365 à 11 888, 14 613 à 14 629
 ci : 2.706 parts sociales

- **Monsieur Hervé SAMZUN**
 A concurrence de QUARANTE HUIT parts sociales,
 Numérotées de 454 à 480, 13 827 à 13 847, **ci** : 48 parts sociales

- **Monsieur Michel ETUR**
 A concurrence de CINQUANTE CINQ parts sociales,
 Numérotées de 289 à 343, **ci** : 55 parts sociales

- **Monsieur Philippe ETUR**
 A concurrence de CENT QUATRE parts sociales,
 Numérotées de 399 à 453, 13 778 à 13 826, **ci** :..... 104 parts sociales

- **Madame Marie-Léon ETUR**
 A concurrence de CINQUANTE CINQ parts sociales,
 Numérotées de 344 à 398, **ci** : 55 parts sociales

- **Madame Isabelle BENDER**
 A concurrence de TROIS CENT CINQUANTE ET UNE parts sociales,
 Numérotées de 681 à 730, 13 848 à 14 148, **ci** :..... 351 parts sociales

- **Madame Anne LE PRINCE**
 A concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE HUIT parts sociales,
 Numérotées de 731 à 780, 14 149 à 14 556, **ci** : 458 parts sociales

- **Monsieur Dominique BERNARD**
 A concurrence de CENT CINQUANTE parts sociales,
 Numérotées de 51 à 100, 3 141 à 3 240, **ci** : 150 parts sociales

- **Monsieur Alain AMIRAULT**
 A concurrence de SOIXANTE TREIZE parts sociales,
 Numérotées de 14 678 à 14 702, **ci** :25 parts sociales

- **Monsieur Alain STOCKMANN**
 A concurrence de SOIXANTE TREIZE parts sociales,
 Numérotées de 14 557 à 14 581, **ci** : 25 parts sociales

TOTAL 14.702 parts sociales

Article 8 - Modifications du capital

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. En aucun cas, la réduction de capital, quelqu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Toute augmentation de capital réalisée par voie de prélèvement sur les réserves disponibles ou les bénéfices de la société, peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés disposant au moins de la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social doit être agrée dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 9 - Comptes courant d'associés

Tout associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale les sommes qui pourront être jugées utiles pour les besoins de la société, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces avances sont déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés. Dans ce dernier cas, le gérant et l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courant ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 - Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 - Forme de la cession des parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 12 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Elles ne sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'en respectant les mêmes conditions.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Article 14 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Ils sont désignés, pour le premier exercice, par l'assemblée constitutive. Pour les exercices suivants, ils sont désignés lors de l'assemblée générale des associés qui statue sur les comptes de l'exercice précédent.

Article 16 - Pouvoirs et responsabilité des gérants

Les pouvoirs et responsabilité des gérants sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société.

S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit en outre de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur est interdite. L'assemblée des associés détermine les actes de gestion pour lesquels la consultation préalable des associés est nécessaire. Dans le cas de plusieurs gérants, l'assemblée des associés définit les fonctions de chacun d'eux dans la gestion de la société.

Il peut être alloué à chacun des gérants en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération est portée aux frais généraux de la société.

Leurs frais de représentation, de voyages, de déplacements, leurs sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, certifiées par eux.

Article 17 - Les assemblées

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.
Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les modifications des statuts sont décidées par les associés réunis en assemblée extraordinaire représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Les décisions pour lesquelles la loi n'exige pas la réunion d'une assemblée pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 18- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir, dès obtention par la société de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, entre le 20 avril et le 31 décembre 1994.

Article 19 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fond de réserve légale, l'assemblée générale détermine , sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves.
Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence des réserves à sa disposition, décider en outre la distribution des sommes prélevées sur ces réserves.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 21 - Fusion - scission - apport partiel d'actif

La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés, être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par vois de fusion.

Elle peut aussi faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission ou d'apport partiel d'actif.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 22 - Dissolution et liquidation

Si la société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommées par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 24 - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes seront faites à la diligence du ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.
Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société, après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

P.J

- annexe 1: factures des matériels apportés à la société par M. Jean-Yves Grandidier.
- annexe 2: état des dépenses prises en charge par M. Jean-Yves Grandidier pour le compte de la société en formation

Fait à Bordeaux,
Le 25 avril 2007